



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, nature et biodiversité
Pôle eau

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'une turbine hydroélectrique sur la conduite de restitution du débit réservé
du barrage de Tréauray**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi pour un État au service d'une société de confiance dite « loi ESSOC » du 10 août 2018, notamment son article 62 qui modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires relatif au règlement d'eau du barrage de tréauray du 7 juillet 2017 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2020-05 relative à la mise en place d'une turbine hydroélectrique sur la conduite de restitution du débit réservé, déposée le 19 mars 2020 et considérée complète le 22 juin 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et L.121-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification consignée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la dévalaison de l'anguille sera principalement assurée par les vannes de fond ;

Considérant que les modifications du projet sont soumises à la réalisation d'un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la turbine de faible puissance n'utilisera que l'énergie fournie par le débit réservé et n'aura pas d'impact sur l'écoulement de celui-ci ;

Considérant que les modifications du projet, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92 ;

Considérant que ce dispositif permettra d'atténuer la création de mousse au niveau de l'ascenseur à poissons afin que l'étude menée permettant de caractériser l'efficacité de ce système sur la montaison des espèces telles que Lamproies et autres salmonidés puisse être menée à son terme ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'hydroélectricité est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 JUIL. 2020
Le préfet
Patrice FAURE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet du Morbihan
10, place du Général de Gaulle
56000 Vannes

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
922055 Paris-La-Défense Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex